Règlement du Fonds de développement et de soutien (En remplacement des actes législatifs relatifs au Fonds de secours, RLE 63.210 et 63.211)

Synode d'été 2016

Actuel	Nouveau	Commentaires
Règlement du Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne	Règlement du Fonds de développement et de soutien	Lors du Synode d'hiver 2015, des députés ont de- mandé de changer la dénomination du Fonds et de définir son but avec plus de clarté.
Art. 1 Le Fonds de secours est destiné à mettre à disposition de l'Eglise et des paroisses, les moyens nécessaires à des tâches urgentes et spéciales, fonds qui ne peuvent pas être couverts par le budget de la Caisse centrale de l'Eglise.	Art. 1 But Le Fonds de développement et de soutien a pour but de soutenir financièrement des mandats de dé- veloppement ainsi que des tâches et des projets de l'Eglise urgents et extraordinaires dont la réalisation présente un intérêt pour l'Union synodale.	Le but ne subit pratiquement pas de modification mais il est défini par les objectifs prévus dans les dispositions portant sur l'objet des subsides et les conditions d'octroi (art. 5 à 7). On peut de ce fait laisser tomber la référence à l'absence de couverture par le budget de la Caisse centrale de l'Eglise.
Art. 2 Le Fonds de secours est alimenté et maintenu par a) un versement fixé annuellement par le Synode ecclésiastique, par voie budgétaire, b) par le versement d'une partie de l'excédent	 Art. 2 Alimentation ¹ Le Fonds est alimenté et maintenu par a) des versements fixés annuellement par le Synode dans le cadre du budget, b) le virement d'une partie de l'excédent des recettes des comptes annuels (procédure requise 	Etant donné que la nouvelle dénomination du Fonds est relativement longue, le texte du règlement se borne ci-après à faire référence au <i>Fonds</i> .
des recettes des comptes annuels, c) par des dons et des legs.	pour les crédits supplémentaires), c) par des dons et des legs, pour autant qu'ils ne soient pas affectés à un autre but. 2 Les versements dans le Fonds dépendent de la situation financière de l'Union synodale et des besoins prévisibles à moyen terme.	Les dons et les legs affectés qui ne sont pas compa- tibles avec le but prévu par le Fonds ne peuvent pas lui être attribués. Il n'est guère utile de fixer les ver- sements destinés au Fonds pour tous les cas. C'est la raison pour laquelle on se réfère aux besoins et possibilités financières.
Art. 3 Le Conseil synodal doit placer l'argent du Fonds de secours de telle sorte qu'il ne perde, si possible, pas de sa valeur.	Art. 3 Maintien de la valeur du Fonds Le Conseil synodal doit placer l'argent du Fonds de telle sorte qu'il ne perde, si possible, pas de sa va- leur. Il est renoncé à toute rémunération du capital du Fonds.	Jusqu'ici, le Fonds de secours portait intérêts. Mais comme il était pour une très grande part alimenté par des fonds propres, il n'est guère sensé de prévoir une rémunération à la charge des comptes de

Art. 4

Le Conseil synodal décide des prestations du Fonds de secours dans les limites que le Synode déterminera.

Art. 5

Ce règlement entre en vigueur sitôt après son approbation par le Synode ecclésiastique et abroge l'ordonnance sur le Fonds de secours du 1^{er} décembre 1959.

Dispositions d'exécution concernant le Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne

Art. 1

Le Conseil synodal a compétence de décision pour les prestations ne dépassant pas 100'000.— francs par cas.

Les prestations dépassant cette somme nécessitent une décision du Synode.

Abrogé

Abrogé

Nouveau: Art. 4 Compétence

¹ Le Conseil synodal a compétence de décision, en sus de toutes les dépenses liées, pour les subsides en faveur de tiers et les dépenses liées à ses propres projets ainsi que pour les prélèvements sur le Fonds y afférents à concurrence de Fr. 100'000.- par cas pour les subsides uniques et de Fr. 20'000.- par cas pour les subsides récurrents.

² Le Synode se prononce sur les subsides et dépenses plus élevés à la charge du Fonds.

³ Le Conseil synodal est habilité à déléguer, en tout ou partie, les compétences qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa 1 à certains de ses membres, à des secteurs ou commissions et à la chancelière ou au chancelier. l'Eglise. Il suffit de disposer d'un placement à valeur stable.

Il n'est pas nécessaire que deux actes législatifs de la compétence du Synode règlent les dispositions relatives au Fonds. La réunion des dispositions dans un seul règlement permet de rassembler les textes de l'art. 4 de l'ordonnance et de l'art. 1 des dispositions d'exécution dans la seule disposition d'un nouvel art. 4 (Compétence). L'art. 5 actuel est entièrement abrogé.

Intégration des dispositions d'exécution dans le nouveau règlement

La compétence du Conseil synodal pour le financement des subsides uniques demeure identique. Elle est complétée par la compétence de décider l'octroi de subsides récurrents.

Etant donné que la règle de compétence de l'ancien règlement ne correspond plus au type de réglementation actuel, la compétence en matière de dépenses et la compétence de prélever des montants du Fonds figurent désormais séparément. A cela s'ajoute que le Conseil synodal peut déléguer ses compétences, à tout le moins en partie, de la même manière par exemple que dans le cadre du crédit global pour des subsides uniques allant jusqu'à Fr. 5'000.—, au chef du Département des Services centraux. La délégation sera fixée dans une ordonnance encore à établir (compétence du Conseil synodal).

Art. 2

Sur demande, des contributions uniques peuvent être octroyées pour

- a) des tâches ecclésiastiques diverses qui se présentent au sein du ressort synodal bernois.
- b) exceptionnellement pour d'autres tâches, à condition qu'elles soient en relation avec la mission générale de l'Eglise nationale bernoise.

Nouveau: Art. 5 Objet des subsides

Des subsides peuvent être alloués pour des mandats de développement présentant un intérêt pour l'Union synodale et pour alléger la charge financière occasionnée par des tâches urgentes et extraordinaires, notamment à :

- a) des projets consacrés au développement substantiel de missions et de contenus ecclésiaux,
- b) des processus de remaniement ecclésial d'importance pour le moins régionale,
- c) des mesures temporaires destinées à passer un cap difficile dans un domaine de financement extérieur à l'Eglise (p. ex. assainissement de la caisse de pensions, sinistre non assuré, suppression de subventions, etc.),
- d) des mesures de soutien fournies par l'Eglise dans des situations d'urgence sociale (p. ex. aide en cas de catastrophe, urgence dans le domaine des réfugiés, etc.),
- e) des coûts supportés par les paroisses et les services généraux de l'Eglise dans le cadre de l'activité de conseil en matière d'organisation et de conflit ainsi que pour les interventions en situation de crise.

C'est ici que le but du Fonds est précisé. Une série **non exhaustive** de possibilités concordant largement avec la pratique actuelle est énumérée. On peut par exemple envisager sous :

- a) la mise en œuvre des propositions résultant du projet Vision Eglise 21 ;
- b) le cours intensif ITHAKA-ministère pastoral ; le développement des relations Eglise-Etat, y compris la collaboration à la révision totale de la loi sur les Eglises et l'élaboration des actes législatifs propres à l'Eglise ;
- c) une participation unique à l'assainissement de la caisse de pensions d'un centre de consultation de l'Eglise, au financement temporaire du projet STOPP-Männergewalt en cas de suppression des subventions cantonales ;
- d) des contributions versées à des actions d'aide en cas de catastrophe (tsunami, intempéries, avalanches) ou à des mesures prises par l'Eglise pour faire face à un flux de réfugiés exceptionnel
- e) des contributions versées dans des cas spécifiques en vertu de l'ordonnance concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance (cofinancement de coachings et d'activités de conseil effectués par des tiers dans les paroisses et soutiens / interventions du Conseil synodal).

Art. 3

Lors de l'octroi et de la fixation de prestations, il sera tenu compte du fait que toutes les possibilités de financement par l'Eglise ou par d'autres moyens doivent être revendiquées en

Nouveau : Art. 6 Requérants

Sont légitimés à déposer une demande :

- a) les paroisses de l'Union synodale,
- b) les arrondissements ecclésiastiques de l'Union synodale,

Les bénéficiaires potentiels de subsides sont en premier lieu des organes de l'Eglise. En outre, il est souhaitable que les missions des services centraux de l'Eglise puissent être financées par des montants prélevés sur le Fonds (p. ex. coût du travail fourni premier lieu. Les paroisses concernées doivent participer à la réalisation de la tâche par une aide financière adaptée à leur capacité.

- c) les secteurs des Services généraux de l'Eglise,
- d) les institutions sous patronage ecclésiastique,
- e) les tiers dont les projets ou mandats coïncident avec les intérêts et buts stratégiques de l'Union synodale.

dans le cadre du projet développement des relations Eglise-Etat). Cependant, des institutions non ecclésiastiques qui remplissent des mandats importants et urgents aux yeux de l'Eglise (mesures d'urgence dans le domaine de la migration et de l'asile) sont également habilitées à déposer une demande de subsides.

Art. 4

Les demandes de subsides seront présentées au Conseil synodal, munies de la documentation nécessaire et d'un plan de financement. Aucune contribution ne peut être garantie et accordée sans ces pièces justificatives. Le Conseil synodal fixe la date de versement du subside. Après conclusion de la tâche, le décompte final sera présenté au Conseil synodal.

Nouveau : Art. 7 Conditions d'octroi des subsides

- ¹ Il n'existe aucun droit à bénéficier de subsides.
- ² Il n'est pas alloué de subsides entrant en concurrence avec les mesures de la péréquation financière ou d'autres dispositions de répartition ou d'affectation prévues par l'Eglise.
- Les subsides récurrents ne peuvent être alloués qu'une seule fois pour une durée de 3 ans au plus.
 Les requérants sont tenus de prouver notamment
- a) qu'ils sont compétents pour accomplir cette tâche sur le plan organisationnel et technique,
- b) qu'ils fournissent eux-mêmes les prestations appropriées (en personnel et/ou sur le plan financier),
- c) qu'ils ont cherché un soutien financier auprès d'autres instances ecclésiastiques et laïques et
- d) qu'ils remplissent les autres conditions d'octroi fixées par le Conseil synodal.

Il n'existe pas de disposition de droit supérieur qui pourrait fonder une prétention juridique formelle à l'obtention de subsides provenant du Fonds. Les mécanismes de péréquation financière ou d'attribution des postes pastoraux ne sauraient être remis en cause par les subsides provenant du Fonds. C'est la raison pour laquelle une « interdiction de concurrence » avec ces outils éprouvés a été prévue.

Comme il s'agit toujours uniquement du (co)financement d'événements exceptionnels, il ne saurait être question d'allouer des subsides récurrents sans limitation temporelle. Même un financement temporaire ne devrait pas durer plus de 3 ans.

Seules quelques conditions générales sont volontairement énumérées dans cet article. Il est important pour nous que les projets soient conçus et gérés de manière professionnelle, que nous ne soyons pas les seuls bailleurs de fonds et que les requérants fournissent eux aussi des prestations.

Nouveau: Art. 8 Calcul des subsides

Le montant des subsides est fixé en fonction des capacités financières des requérants, de l'importance et de l'urgence du projet aux yeux de l'Union Dans la mesure où les subsides envisageables sont très variables, leur montant doit délibérément rester ouvert. La formulation choisie nous permettra d'adapter les subsides aux moyens disponibles.

synodale ainsi que des montants dont le Fonds dispose.

Nouveau : Art. 9 Dispositions d'exécution

Le Conseil synodal règle les détails dans une ordonnance, notamment la procédure applicable au dépôt de la demande, les autres conditions d'octroi des subsides, l'obligation de rembourser et la délégation des compétences de décision. Il serait absurde d'inscrire toutes les conditions formelles et détails dans un règlement du Synode. Les directives précises doivent trouver place dans une ordonnance du Conseil synodal, d'où cette délégation de compétence en faveur du Conseil synodal, l'autorisant à édicter une ordonnance destinée à fixer tous les détails de l'allocation des subsides.

Art. 5

Par l'entrée en vigueur de ces dispositions d'exécution, celles du 22 juin 1965 sont abrogées.

Art. 10 Dispositions finales

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le xx.
- ² L'entrée en vigueur du présent règlement entraîne l'abrogation des actes législatifs suivants :
- a) Règlement du Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne du 14 juin 1978
- Dispositions d'exécution concernant le Fonds de secours de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne du 14 juin 1978